

REPUBLIC DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 458/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 17/01/2019

Affaire :

Monsieur MOUSSO DOGO
PIERRE

(Maître Serge Pamphile NIAHOUA)

Contre

La Société PALMCI

(Cabinet LEX WAYS)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action de monsieur
MOUSSO Dogbo Pierre ;

L'y dit bien fondé ;

Admet le principe de la liquidation
de l'astreinte en raison de la
résistance abusive et injustifiée de
la Société PALMCI ;Liquide ladite astreinte à la somme
de 4.800.000 FCFA ;Condamne la société PALMCI à
payer ce montant à Monsieur
MOUSSO Dogbo Pierre ;La condamne en outre aux entiers
dépens de cette instance.AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi dix-sept janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs KOFFI
YAO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN
GILBERT, TRAZIE BI VANIE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse
NANOU, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

MONSIEUR MOUSSO DOGO PIERRE, né le 29 octobre 1980 à
Tiagba, S/P de Jacqueville, de nationalité ivoirienne, planteur,
demeurant à Dabou, Cel. : 01.39.94.20 ;

Demandeur représenté par **Maître Serge Pamphile NIAHOUA**,
Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan y résident Cocody, 2
Plateaux Aghein, Carrefour Opéra, cité les Perles, 50 mètres
après la pharmacie les Perles, 1^{er} parking à gauche, 2^{eme}
couloir villa 485, 28 BP 381 Abidjan 28, Tel : 22 52 49 06,
Email : sergepamphile.niahoua@yahoo.fr ;

D'une part ;

Et ;

LA SOCIÉTÉ PALMCI, dont le siège est situé à Abidjan zone
portuaire de Vridi, 18 BP 3321 Abidjan 18, Tél. : 21.21.09.00,
prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Défenderesse ayant pour conseil, **le Cabinet LEX WAYS**, y
demeurant Cocody II Plateaux, 101, Villa River Forest, Rue J 41
25 BP 1592 Abidjan 25, Tél. : 22.41.29.86/



14/02/19 Ann. 1
N. 1000

D'autre part

Enrôlée le 19 novembre 2018 pour l'audience du 21 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 22 novembre 2018 devant la première chambre pour attribution;

A cette date une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le Tribunal a renvoyé la cause et les parties au 27 Décembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N°1560/2018 en date du 26 décembre 2018 ;

Appelée le 27 Décembre 2018, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et préentions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits, procédure, préentions et moyens des parties

En cette cause, le tribunal a rendu le jugement avant-dire droit RG N°458/2018 du 15/03/2018 dont le dispositif suit : « *Déclare l'action de monsieur Mousso Dogbo Pierre recevable* ;

Sursoit à statuer en la présente instance jusqu'à l'intervention de la décision de la Cour d'Appel d'Abidjan sur le recours exercé par la Palmci contre le jugement N°2166/2017 du 27/07/2017 ;

Ordonne le classement provisoire du dossier de la procédure au greffe du tribunal dans l'attente de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Réserve les dépens »

Vidant sa saisine, la Cour d'Appel d'Abidjan par l'arrêt N°637 du 24/07/2018 produit aux débats a débouté la société Palmci et confirmé en toutes ses dispositions le jugement critiqué ;

attestent que de façon manifeste, par le canal souterrain déversements litigieux ont toujours cours ;

En la cause, l'obligation de ne pas faire mise à la charge de la société Palmci n'ayant pas été respectée, le principe de liquidation de l'astreinte doit être tenu pour acquis ;

Du quantum de l'astreinte

Monsieur Moussou Dogbo Pierre sollicite la liquidation de l'astreinte mise à la charge de la société Palmci, pour un montant de 4.800.000 FCFA, représentant la somme de 24 jours de déversements, constatés par voie d'huissier de justice ;

Il est de principe que le montant de l'astreinte ne découle pas d'un rapport arithmétique mais se résout plutôt, au moment de sa liquidation, en la détermination souveraine par le juge d'un montant qui tient compte de la plus ou moins grande célérité avec laquelle le débiteur s'est acquitté de son obligation ;

En l'espèce, la résistance injustifiée de la Palmci pendant plus d'un an cause indiscutablement un préjudice au demandeur ;

Au regard des circonstances de la cause, il sied de retenir le montant sollicité et de condamner la défenderesse à le payer au demandeur ;

Sur les dépens

En vertu de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la société Palmci qui succombe doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit l'action de monsieur MOUSSO Dogbo Pierre ;

L'y dit bien fondé ;

Admet le principe de la liquidation de l'astreinte en raison de la résistance abusive et injustifiée de la Société PALMCI ;

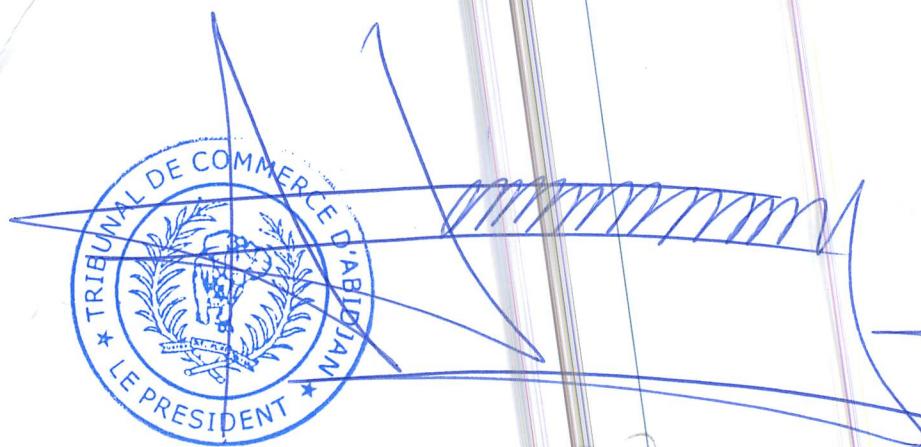
Liquidate ladite astreinte à la somme de 4.800.000 FCFA ;

Condamne la société PALMCI à payer ce montant à Monsieur MOUSSO Dogbo Pierre ;

La condamne en outre aux entiers dépens de cette instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an
que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



15% x 480000 = 72000

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12 FEV 1919

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 13

N° 267 Bord 98 1 08

DEBET : 72000 francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

